

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>28912</b>	De <b>M. Henri Emmanuelli</b> ( Socialiste, écologiste et républicain - Landes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Écologie, développement durable et énergie		<b>Ministère attributaire</b> > Écologie, développement durable et énergie
<b>Rubrique</b> > énergie et carburants	<b>Tête d'analyse</b> > énergie solaire	<b>Analyse</b> > panneaux photovoltaïques. installateurs. pratiques abusives.
Question publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>14/01/2014</b> page : <b>432</b> Date de changement d'attribution : <b>03/07/2013</b>		

### Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences des dysfonctionnements de panneaux photovoltaïques, signalées par des « particuliers producteurs » et des « artisans installateurs ». En effet, plusieurs « particuliers producteurs », notamment dans le département des Landes, ont été contraints d'arrêter leur production en raison d'un risque avéré d'incendie sur certaines installations équipées de boîtiers défectueux, le risque de court-circuit étant amplifié lors des fortes chaleurs, en période estivale. Selon les professionnels et les associations de consommateurs, près de 160 000 panneaux photovoltaïques seraient concernés. Dans ces conditions, « les particuliers producteurs » rencontrent de réelles difficultés financières puisqu'ils continuent à rembourser les sommes empruntées pour les dites installations, alors que la production est arrêtée. À ce jour, les démarches entreprises dans le cadre d'une demande d'indemnisation par les particuliers et les « artisans installateurs » auprès de leurs compagnies d'assurance respectives mais aussi du fournisseur mis en cause, se sont avérées vaines. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que le constructeur défaillant assume ses responsabilités à l'égard des nombreuses victimes recensées.

### Texte de la réponse

Quelques cas d'incendies (une trentaine selon la fédération française des sociétés d'assurance) ont été recensés sur des installations en toiture utilisant des panneaux Multisol de la marque Scheuten au cours de l'année écoulée. Sont en cause des boîtiers de connexion défectueux, situés à l'arrière des modules, difficilement accessibles et susceptibles de s'enflammer accidentellement pendant la production du courant. Il convient tout d'abord de souligner que ces évènements n'ont touché qu'un nombre faible d'installations, à comparer aux 290 000 installations solaires opérationnelles en France fin mars 2013, et que ces produits ne sont par ailleurs plus en vente en France. Néanmoins, le Gouvernement prend très au sérieux les conséquences de ces incidents, aussi bien en termes de dommages matériels que de risques pour la santé des personnes, pour l'environnement et pour l'image de la filière solaire dans son ensemble. Après une enquête sur les pratiques de la société Scheuten, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et des finances a publié en septembre 2012 une information sur les défaillances du boîtier et la procédure à suivre pour obtenir sa réparation. Une nouvelle alerte au niveau européen a été émise sur les panneaux Scheuten au mois de mars 2013. Néanmoins, la capacité de la société Scheuten Solar à faire face à ses responsabilités est aujourd'hui remise en cause, suite à un défaut de paiement intervenu début juin 2013. Il est important de noter que les victimes des



incendies ont pu être remboursées via leur assurance habitation. Egalement, le tarif d'achat contractualisé dont bénéficient les producteurs d'électricité d'origine solaire dans le cadre du mécanisme d'obligation d'achat de l'électricité mis en place par le Gouvernement n'est pas remis en cause dans le cas du remplacement des panneaux Scheuten défectueux par d'autres panneaux solaires, sous réserve que l'acheteur obligé, EDF-OA, soit informé et que la puissance de l'installation ne soit pas modifiée sensiblement. Pour ce qui concerne le cas général des panneaux « défaillants » qui sont changés avant la destruction, le tarif d'achat initial est conservé sous réserve qu'un tiers (assureur / expert) atteste du risque avéré de sinistre et que le remplacement des panneaux se fasse dans les conditions d'un remplacement pour cause de destruction (attestation de l'installateur). Pour le cas particulier des panneaux Scheuten, il n'est nul besoin d'une expertise par un tiers pour chaque installation. Il est simplement demandé de produire la facture initiale des panneaux afin de vérifier que les panneaux incriminés sont bien dans les numéros de séries incriminées et dangereuses.